

## COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

### SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

#### REGLEMENT C/REG.13/06/17 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE ASSOCIATION REGIONALE DE LA QUALITE DENOMMEE AGENCE DE LA QUALITE DE LA CEDEAO (ECOWAQ)

##### LE CONSEIL DES MINISTRES

**VU** les articles 10, 11, 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés Portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

**VU** l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

**VU** l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

**VU** l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions ;

**VU** le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

**VU** le Règlement C /REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

**VU** l'article 7 paragraphe 4 dudit Règlement C /REG.19/12/13 qui autorise la Commission de la CEDEAO à mettre en place des structures régionales de la qualité ;

**CONSIDERANT** que la gestion de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO nécessite la création d'un organisme de coordination de toutes les activités relevant de la mise en œuvre de ladite Infrastructure ; *NSK*

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas viable de confier la coordination des activités de promotion de la qualité à une direction de la Commission en ignorant la contribution et la participation des parties prenantes;

**CONSIDERANT** que seul un organisme à vocation communautaire peut permettre à la Commission de la CEDEAO et aux Etats membres d'assurer une mise en œuvre efficace des politiques définies dans le cadre de la promotion de la qualité ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017

**DESIREUX** de mettre en place une agence régionale chargée de la mise en œuvre du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO

## EDICTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : AUTORISATION DE MISE EN PLACE**

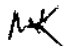
Le Conseil des Ministres autorise la mise en place de l'Association régionale de la Qualité dénommée Agence de la Qualité de la CEDEAO (ECOWAQ) conformément à l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.

### **ARTICLE 2 : MECANISME DE MISE EN PLACE**

L'Agence de la Qualité de la CEDEAO (ECOWAQ) fonctionne dans le cadre d'un acte approuvé par son Assemblée Générale Constitutive. Cet acte regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à son organisation, son fonctionnement et son financement.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE COOPERATION ENTRE LA COMMISSION DE LA CEDEAO ET L'AGENCE DE LA QUALITE DE LA CEDEAO (ECOWAQ)**

En application du paragraphe 4 point 12 de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adopté par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13, il est confié à l'Agence de la Qualité (ECOWAQ), à travers un protocole d'entente, la gestion opérationnelle du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, notamment la mise en œuvre des missions suivantes :

- a) l'assistance à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Communautaire de la Qualité ;
- b) la gestion d'un Secrétariat Permanent commun du Conseil Communautaire de la Qualité, des Comités techniques communautaires et du Système Régional d'Accréditation ;
- c) la gestion du schéma régional de certification et des marques régionales de certification ; 

- d) l'appui à la mise en œuvre d'activités de promotion de la qualité, notamment l'organisation technique du Prix CEDEAO de la Qualité et la gestion des Marques ;
- e) Toutes autres activités en relation avec la promotion de l'infrastructure qualité régionale.

**ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

**FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017**

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

  
.....  
**MABJON KAMARA**

SIGNE A MONROVIA LE *5 June*.....2017

**CONSIDERANT** que seul un organisme à vocation communautaire peut permettre à la Commission de la CEDEAO et aux Etats membres d'assurer une mise en œuvre efficace des politiques définies dans le cadre de la promotion de la qualité ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017

## EDICTE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

1. Le présent Règlement a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Communautaire de la Qualité créé par l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 Portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.
2. Le Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ) a un rôle consultatif auprès de la Commission de la CEDEAO.

#### **ARTICLE 2 : OBJECTIF**

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité a pour objectif d'aider la Commission à garantir une mise en œuvre efficace des activités définies dans le cadre de la politique régionale de la qualité ECOQUAL.
2. Il fait des propositions à la Commission de la CEDEAO et au Conseil des Ministres.

#### **ARTICLE 3 : MISSIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE**

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité est chargé des missions suivantes :
  - a) assister de manière générale la Commission dans la mise en œuvre de la Politique Communautaire de la Qualité ;
  - b) coordonner les activités des quatre Comités Communautaires et du Système Régional d'Accréditation (SRA) prévus à l'article 8 du présent Règlement ;
  - c) exercer la haute autorité sur la promotion de la qualité dans l'espace CEDEAO ;
  - d) proposer à la Commission de la CEDEAO des structures nationales de la qualité à vocation régionale en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité chargé de l'exécution des programmes issus de la Politique Qualité et le Département en charge de la Qualité de la Commission de la CEDEAO;
  - e) assurer la participation effective des Agences spécialisées de la CEDEAO, des Fédérations régionales du secteur privé, et des associations de consommateurs à la mise en œuvre du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO. 